

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

LIBRE PROPOS

→ Covid-19 et assurance des pertes d'exploitation : nouveau « petit guide-âne » destiné à combattre l'ignorance de la langue française et la méconnaissance de principes juridiques élémentaires – par J. Kullmann

DOCTRINE

→ Assurance de protection juridique : la consolidation prétorienne d'un droit acquis au libre choix de l'avocat – par G. Brunel

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Résistance abusive de l'assureur qui refuse de régler l'indemnité – par R. Schulz → Nouvelle illustration de la quasi-impunité du défaut d'entretien – par A. Pélissier

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ La chambre criminelle consacre à son tour l'inopposabilité aux victimes de la nullité pour fausse déclaration intentionnelle – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Cause d'exonération de la RC décennale : l'acceptation des risques a des limites – par P. Dessuet

→ Rénovation énergétique : l'installation d'une pompe à chaleur sur un existant en annexe d'un contrat de vente est éligible à la RC décennale (suite) – par P. Dessuet

PROCÉDURE

→ Valeur probante de l'expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties : précision – par R. Schulz

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
docteur en droit, avocat

Comité de rédaction

Maud Asselain

*Maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4),
directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux.*

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Marc Bruschi

*Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des
Assurances d'Aix-Marseille*

Pascal Dessuet

*Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne
(Paris 12)*

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie

Élisabeth Fortis

Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Vincent Heuzé

*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1),
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

Jean-Pierre Karila

*Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des
Assurances de Paris Dauphine*

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

*Professeur à l'université Paris Dauphine,
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

*Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique
« Professions médicales »*

Luc Mayaux

*Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut
des assurances de Lyon*

Jacques Moreau

Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

*Professeur à l'université Montpellier 1,
directeur du master II Droit des Assurances*

Agnès Pimbert

*Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers,
codirectrice du master droit des assurances*

Benjamin Remy

*Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements
à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

Jean Roussel

*Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
directeur du centre d'études d'assurances*

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

*Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris
Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)*

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2020 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	32,67 €	37,00 €
Abonnement :		
Journal (11 n°)	372,67 €	420,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits aux Pays-Bas

et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire :
100 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE OCTOBRE 2020



Le numéro du type 110c7 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Veille P. 4 À 4

Libre propos

- P. 5 Covid-19 et assurance des pertes d'exploitation : nouveau « petit guide-âne » destiné à combattre l'ignorance de la langue française et la méconnaissance de principes juridiques élémentaires

par Jérôme Kullmann

Doctrine

- P. 8 Assurance de protection juridique : la consolidation prétorienne d'un droit acquis au libre choix de l'avocat

■ Selon l'article 201, paragraphe 1, a), de la directive n° 2009/138/CE du 25 novembre 2009 (dite *Solvabilité II*), lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée pour représenter ou défendre les intérêts de l'assuré en protection juridique dans une procédure judiciaire ou administrative, ce dernier a le droit de choisir son représentant. ■ Dans un arrêt du 14 mai 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) considère que les médiations judiciaire mais aussi extrajudiciaire relèvent de la procédure judiciaire au sens de ce texte. La CJUE réaffirme le droit au libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée pour défendre ou représenter l'assuré, en l'étendant aux médiations tant judiciaire qu'extrajudiciaire.

par Guillaume Brunel

Commentaires

Assurances en général

- P. 16 Résistance abusive de l'assureur qui refuse de régler l'indemnité

■ Indemnité d'assurance ; Résistance abusive de l'assureur ; Soupçon d'incendie volontaire ; Expert de l'assureur : seule hypothèse possible, incendie volontaire ; Expert judiciaire : cause accidentelle ; Refus persistant de l'assureur ; Absence de preuve, par l'assureur, de l'origine volontaire de l'incendie ; Volonté réitérée de poursuivre une instance manifestement vouée à l'échec ; Fautes ayant fait dégénérer en abus le droit de l'assureur de se défendre en justice (oui)

par Romain Schulz

- P. 19 Nouvelle illustration de la quasi-impunité du défaut d'entretien

■ Assurance de biens ; Risque garanti ; Dommages résultant du poids de la neige accumulée sur les toitures ; Origine du sinistre dans la corrosion des poteaux structurant le hangar ; Poids de la neige ayant contribué à l'effondrement ; Garantie due

par Anne Pélissier

Assurance automobile

P. 22 La chambre criminelle consacre à son tour l'inopposabilité aux victimes de la nullité pour fausse déclaration intentionnelle

■ Fausse déclaration intentionnelle en assurance automobile ; Interprétation des articles L. 113-8 et R. 211-13 du Code des assurances au regard des finalités et de la portée générale des dispositions du droit de l'Union européenne, telles que précisées par l'arrêt *Fidelidade* et codifiées par la directive n° 2009/103/CE du 16 septembre 2009 ; Nullité opposable aux victimes et à leurs ayants droit (non)

par James Landel

Assurance construction

P. 25 Cause d'exonération de la RC décennale : l'acceptation des risques a des limites

■ RC décennale ; Exonération ; Acceptation des risques

par Pascal Dessuet

P. 27 Rénovation énergétique : l'installation d'une pompe à chaleur sur un existant en annexe d'un contrat de vente est éligible à la RC décennale (suite)

■ RC décennale ; Élément d'équipement ; Existant ; Vente

par Pascal Dessuet

Procédure

P. 30 Valeur probante de l'expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties : précision

■ Expertise ; Existence de malfaçons et nécessité de travaux de reprise ; Preuve ; Expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'assureur de l'entreprise en présence des parties et concluant à l'absence de malfaçons ; Autre expertise non judiciaire réalisée à la demande du client de l'assuré, à laquelle l'entreprise et son assureur ont été convoqués, concluant à la nécessité de travaux de reprise ; Décision du juge du fond retenant la responsabilité de l'assuré en se fondant sur le seul rapport réalisé à la demande du client ; Cassation

par Romain Schulz

Table chronologique des sources commentées

2020

MAI

CJUE, 3^e ch., 14 mai 2020, n° C-667/18.....p. 8 117u9
Cass. 3^e civ., 14 mai 2020, nos 19-16278 et 19-16279.....p. 30 117u5

JUIN

Cass. 2^e civ., 25 juin 2020, n° 19-12023.....p. 16 117u4

JUILLET

Cass. 3^e civ., 9 juill. 2020, n° 19-12836.....p. 19 117u6

SEPTEMBRE

L'assurance construction, Mel J., coll. Professions immobilières, 1^{re} éd., sept. 2020, Gualino.....p. 4 117v1
Cass. crim., 8 sept. 2020, n° 19-84983, FS-PBI.....p. 22 117t9
Cass. 1^{re} civ., 9 sept. 2020, n° 18-25913.....p. 27 117v0
Cass. 3^e civ., 10 sept. 2020, n° 19-11218.....p. 25 117t7